

---

## NOTE

### Ordre de paiement occasionnel et honoraire

---

**A** : Secrétariats d'instituts, de facultés et services centraux  
**Date** : janvier 2011  
**Mise à jour** : 24 octobre 2016

#### A Qu'est qu'un honoraire ?

Est considéré comme honoraire, tout versement à un tiers, salarié ou non, n'étant pas engagé à l'**Université de Neuchâtel**.

Cela peut être des indépendants ou honoraires externes.

**Type d'activité** : activité ponctuelle ou mandat dont la rémunération est inférieure à CHF 2'300 par année.

#### A.1 Honoraire indépendant

Comprend le versement d'honoraire, de cachets conférenciers, prestations, etc. à des cabinets spécialisés ou à des personnes ayant le statut d'indépendant. L'attestation d'indépendant fournie par la caisse AVS doit être annexée à la facture qui sera transmise au Bureau de la comptabilité générale (BCG) ou au Bureau des fonds de tiers (BFdT).

Ce versement n'est pas soumis aux charges sociales et est effectué par le BCG ou le BFdT.

**Attention** : un retraité ne peut pas être considéré comme indépendant.

#### A.2 Honoraire externe

Ce statut concerne toute personne **ayant une activité principale et salariée hors Université de Neuchâtel**, fournissant une prestation rétribuée. Cette rétribution est considérée comme « accessoire » et n'est pas soumise aux charges sociales si elle est inférieure à CHF 2'300 par année (si cela dépasse ce montant il faut transmettre un ordre de paiement occasionnel).

Le document « Honoraires » doit être transmis au BCG ou au BFdT qui, après validation, transmettra l'ordre au Bureau du personnel pour paiement (BdP). Ce paiement génère un certificat de salaire pour la personne concernée.

**Attention** :

- un artiste (manifestations Dies ou autres) est soumis **dès le premier franc** aux charges sociales usuelles AVS/AC ;
- un retraité peut être considéré comme « honoraire » toutefois, son activité est qualifiée de **principale** dans ce cas (et non accessoire) et le montant soumis aux charges sociales le sera dès CHF 1'400 par mois (franchise AVS) ;
- un étudiant **ne peut pas être considéré comme « honoraire »**, car la prestation est considérée comme activité principale et sera payée par ordre de paiement occasionnel soumis aux charges sociales dès CHF 2'300 ou dès le premier franc s'il le souhaite.

**Nature comptable** : 318232 (toujours celle-ci). Il ne sert à rien d'indiquer d'autres natures comptables.

### A.3 Honoraire étranger

Ce statut concerne toute personne **ayant une activité principale à l'étranger, de nationalité étrangère, vivant à l'étranger et ayant un compte bancaire étranger.**

Il s'agit dans la plupart des cas de conférenciers étrangers dont le revenu brut imposable de la prestation est soumis à l'impôt à la source **dès CHF 300 par année**. La fiche d'imposition pour conférencier est à compléter en fonction des directives du BCG ou BFdT.

Le taux d'imposition est calculé en fonction de la « Recette journalière moyenne ».

### B. Ordre de paiement de salaire occasionnel

Ce statut concerne le paiement de salaire occasionnel aux collaborateurs de l'Université de Neuchâtel, déjà salariés, à un taux d'occupation **inférieur à 100 %** (exception pour les PO pour les cours FOCO et U3A ; voir règlement et tarifs respectifs), aux assistants-étudiants ou autres personnes externes « temporaires ».

Si le statut est autre qu' « Assistant/e étudiant/e » et qu'il n'existe pas de décision formelle pour que le salaire soit versé par occasionnel, un transfert de « BSM Maîtrisables » sur la nature comptable « Traitement occasionnel » respective est à **demandeur** au BCG avant l'envoi du formulaire au BdP (ceci ne concerne pas les paiements sur OTP du BFdT). Il ne sert à rien d'indiquer dans les remarques les natures comptables car ce processus est géré par le BCG.

Dans tous les cas, ces ordres de paiement sont à transmettre au BdP, pour qu'un certificat de salaire soit édité l'année suivante.

**Type d'activité :** activité administrative ou scientifique et temporaire (contrat dès 3 mois d'engagement).

**Attention :**

- cette rétribution n'est pas soumise aux charges sociales si elle est inférieure à CHF 2'300 par année pour un salaire unique (pas d'autre contrat en cours), néanmoins la personne peut demander de payer les charges sociales ;
- l'activité d'un retraité est qualifiée de **principale** dans ce cas (et non accessoire) et le montant soumis aux charges sociales le sera dès CHF 1'400 par mois.

#### Exemples :

- personne salariée à temps partiel à l'UniNE ; motif de la prestation « Intervenant à la Journée X ou Y, payé sur budget Etat → le secrétariat doit demander un transfert de BSM à Traitement occasionnel correspondant ;
- personne externe ; motif de prestation « formation sur logiciel dans le cadre d'un séminaire », payée sur budget Etat → le secrétariat doit demander un transfert de BSM à Traitement occasionnel correspondant